



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 AOUT 2020 – 19H00 à la Salle des Trois Saules

COMPTE RENDU DE SEANCE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, madame la Maire ouvre la séance à 14h04.

| | | | | | |
|---------------------|---|------------------------|----|------------------------|----|
| 1 - Karine HUNKELER | P | 8 - Daniel POUILLAIN | P | 14 - Guy SOULET | P |
| 2 - Gilles FRELAUT | P | 9 - Laurence LAINE | AP | 15 - Stéphanie SOULET | AP |
| 3 - Mireille ELIE | P | 10 - Joël BANCE | A | 16 - Jacky HUCHER | P |
| 4 - Bruno LAROSE | P | 11 - Philippine CARTEL | P | 17 - Michèle BELLET | P |
| 5 - Sabrina CATEL | P | 12 - Vincent BEUZELIN | A | 18 - Jean-Marc PRUVOST | P |
| 6 - Pascal TACCONI | P | 13 - Sandrine LUCAS | P | 19 - Armelle MOUSSE | AE |
| 7 - Valérie FERLET | P | | | | |

Absents ayant remis un pouvoir :

Stéphanie SOULET a donné pouvoir à Guy SOULET
Laurence LAINE a donné pouvoir à Valérie FERLET

Absents : Joël BANCE, Vincent BEUZELIN

Rappel de l'ordre du jour :

1/ Approbation des procès-verbaux du 10/07/2020

2/ PERSONNEL

- Création contrat saisonnier
- Création/suppression grade
- Résiliation adhésion CNAS
- Demande protection fonctionnelle Agent

3/ FINANCES

- Indemnités des élus
- Remboursement frais Elus/mise à disposition véhicules communaux

4/ COMMISSIONS

- DSP : Désignation d'un membre titulaire en plus
- Création commission Attribution des logements communaux /désignation des élus

5/ ASSAINISSEMENT – avenant contrat délégation affermage

6/ PATRIMOINE

- Transfert de propriété Etat/Commune – ZN 039

7/ DECISIONS DE M^{me} la MAIRE

8/ QUESTIONS DIVERSES

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : Sabrina CATEL

DESIGNATION D'UN AUXILIAIRE AU SECRETAIRE DE SEANCE :

Christelle DOURNEL, Directrice Générale des Services, assistant aux débats sans prendre part au vote.

Madame la Maire demande autorisation au Conseil Municipal de voter toutes les délibérations à mains levées. L'unanimité est obligatoire.

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

1/ Approbation des procès-verbaux du 10/07/2020

Procès verbal du conseil municipal du 10/07/2020

Remarque : /

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

2/ PERSONNEL

55-2020 – DELIBERATION : Recours à un contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité technique qui sera demandé ultérieurement.

En effet, le Comité technique intercommunal placé auprès du CDG76 doit donner son avis sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis que votre collectivité est habilitée à accueillir.

En principe, cette saisine doit intervenir préalablement à la délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage et permettant au maire de signer les différents actes liés à l'apprentissage, notamment le contrat d'apprentissage.

Eu égard à la situation de la COVID19, la demande sera envoyée dans les meilleurs délais afin que ce dossier soit étudié, pour régularisation, à la prochaine séance.

Madame la Maire expose donc au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Madame la Maire demande :

- **De recourir au contrat d'apprentissage,**

- De conclure, dès la rentrée scolaire 2020-2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé | Durée de la formation |
|-------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| ECOLE MATERNELLE | Apprenti ATSEM | CAP Petite Enfance | 2 ans |

- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget communal au chapitre 012, article 6417 - Rémunérations des apprentis, de nos documents budgétaires.

Pour information, vu la demande de M^{me} Joyce MASSY pour ce contrat d'apprentissage en CAP Petite Enfance

La rémunération,

Pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 8 août 2019, la rémunération est calculée selon un barème préétabli prenant en compte l'âge de l'intéressé et l'année d'exécution du contrat. Elle correspond à un pourcentage du SMIC :

| Année d'exécution du contrat | Age de l'apprenti | | | |
|------------------------------|-------------------|--------------|--------------|----------------|
| | Moins de 18 ans | 18 à 20 ans | 21 à 25 ans | 26 ans et plus |
| 1 ^{ère} année | 27 % du SMIC | 43 % du SMIC | 53 % du SMIC | 100 % |
| 2 ^{ème} année | 39 % du SMIC | 51 % du SMIC | 61 % du SMIC | 100 % |
| 3 ^{ème} année | 55 % du SMIC | 67 % du SMIC | 78 % du SMIC | 100 % |

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2020, la rémunération perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant ce contrat correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat.

En outre, depuis le 8 août 2019, les règles de rémunération des apprentis du secteur public sont alignées sur celles du secteur privé : il n'est plus possible de majorer la rémunération en fonction du niveau de qualification préparé.

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

56-2020 – DELIBERATION : Contrat Saisonnier

Considérant qu'il sera nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les services techniques en voirie, espaces verts ;

Madame la Maire propose :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier pour les périodes suivantes : une période de 3 mois du 01/09/2020 au 30/11/2020 inclus.

L'agent assurera des fonctions d'agent technique pour les services de la voirie et des espaces verts à temps complet (35/35^{ème})

Il devra justifier d'expérience professionnelle acquise sous contrat ou en stage.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

57-2020 – DELIBERATION : Résiliation adhésion CNAS

Madame la Maire rappelle que la commune est adhérente du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis, Parc Ariane Bâtiment Galaxie – 78284 Guyancourt Cedex.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Conformément à l'article 25 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de définir le type d'action sociale et le montant des dépenses qu'il entend engager et les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Or, il apparait un manque d'efficacité de ce système de participation.

Aussi, une nouvelle étude est menée afin de parvenir à une solution plus efficiente en matière d'aide sociale aux agents et de gestion de la dépense publique.

Cette solution pourrait être mise en œuvre dès 2021, il convient au préalable de résilier l'adhésion au CNAS.

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

58-2020 – DELIBERATION : Protection fonctionnelle

la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans le chapitre des garanties accordées aux agents.

L'article 20 de la Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires renforce la protection fonctionnelle des agents et leurs familles :

BENEFICAIRES

Tous les agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques ainsi qu'aux militaires et magistrats de l'ordre judiciaire.

Les fonctionnaires en retraite, en disponibilité, en congé parental, en position hors cadre, démissionnaires, en détachement, mis à disposition bénéficient également du dispositif.

MESURES GENERALES

- Si l'administration accorde la protection fonctionnelle elle subroge aux droits de l'agent pour obtenir du ou des auteurs des actes la réparation. Elle pourra également représenter l'agent devant la juridiction pénale :
- Si l'administration refuse la protection, cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif ; la non réponse à une demande au terme de 2 mois vaut refus.
- La protection fonctionnelle a pour objet :
 - Prévention des agressions contre l'agent lorsqu'elle en a connaissance par la mise en œuvre de moyens adaptés ;
 - Assistance juridique à l'agent dans les procédures judiciaires ;
 - Réparation du préjudice.

Vu la demande de protection fonctionnelle demandée par M. Julien RAVERA reçue le 28 juillet 2020, suite au courrier reçu à son encontre de la part d'un administré pour une infraction d'urbanisme et de problème de sécurité publique,

Madame la Maire demande au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle pour une éventuelle assistance juridique dans les procédures judiciaires et de réparation du préjudice.

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

59-2020 – DELIBERATION : Suppression / Création de poste

Madame la Maire précise avoir reçu en mains propres le 21 juillet 2020, la demande de mutation de madame Christelle DOURNEL pour intégrer les services d'une autre collectivité.

Suite à la publication de l'annonce pour un recrutement, Madame la Maire a sélectionné une candidate.

Au regard de la situation administrative de cet agent, il est nécessaire de supprimer le poste de rédacteur et de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour ce recrutement par voie de mutation externe.

Elle demande au Conseil Municipal de délibérer pour l'autoriser à supprimer et de créer ces postes.

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

2/ FINANCES

60-2020 – DELIBERATION : Remboursement frais élus / mandats spéciaux

Les frais d'exécution d'un mandat spécial

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (articles L.2123-18 pour les élus municipaux).

Le Conseil d'Etat a défini le mandat spécial comme étant : « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse » (CE, n° 265325, 24 mars 1950, n° 265325, Lebon 185 ; CE, 11 janvier 2006).

Les frais de transport

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.2123-18 qui prévoit désormais que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Il est proposé que les remboursements de frais de l'élu ne puissent s'effectuer que :

- sur chaque mission devant avoir une justification d'intérêt communal présentée par le déplacement,
- sur la production de pièces justifiant la réalité de la dépense (état de frais précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées) et la validité du paiement (pièces justificatives du caractère et de la durée du déplacement, soit, en l'espèce, une délibération du conseil municipal).
- d'un état de frais pour mandats spéciaux pour les opérations suivantes : organisation de manifestations, festivals, expositions, lancement d'une opération spéciale et limités sur la durée de chaque opération et sur la durée du mandat.

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

61-2020 – DELIBERATION : Mise à disposition des véhicules communaux

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réglementer l'usage du véhicule de service.

Elle donne lecture d'un projet de règlement d'utilisation, et propose son adoption.

Règlement concernant l'utilisation du véhicule communal par les agents et les élus (véhicule de service)

La commune dispose de véhicules de service mis à disposition des agents pour les besoins de leurs déplacements professionnels et pour certains élus pour leurs besoins liés à leurs fonctions.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune, aux agents et élus dans l'utilisation des véhicules de service.

I – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 : Tout agent municipal peut se voir confier un véhicule de service, en raison des nécessités de ses fonctions. L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision individuelle de l'autorité territoriale.

Article 2 : L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide ou une habilitation spécifique l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'agent se verra retirer le véhicule. Chaque agent doit annuellement être en mesure de présenter au service du personnel son permis de conduire valide.

Article 3 : En cas de comportement impropre à la conduite automobile ou pour troubles liés à son état de santé et pour raisons de sécurité, l'agent pourra faire l'objet d'une convocation par le médecin du travail et en cas d'inaptitude à la conduite automobile le véhicule de service lui sera retiré.

Article 4 : Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans toute la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

Dans ces conditions l'affectataire principal est déchargé de toutes responsabilités durant cette période. Cette mesure est consignée sur le carnet de bord, chaque fois, qu'elle est utilisée.

Article 5 : Chaque véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule. Pour l'affectataire principal, ce document doit mentionner, toutes les semaines, le nom de l'utilisateur, le kilométrage au compteur, le carburant délivré.

Pour les autres utilisateurs, le carnet de bord doit mentionner le nom, le kilométrage au compteur, la nature et la durée de la mission. Le carnet de bord doit être vérifié mensuellement par le service du personnel.

L'absence de tenue du carnet de bord impliquera le retrait du véhicule à son utilisateur.

Article 6 : Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets et triangles de sécurité obligatoires.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service. Chaque conducteur doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

II – CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE REMISAGE A DOMICILE

Article 7 : Principe de base. L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Pour des facilités d'organisation du travail un agent disposant d'un véhicule de service, de façon régulière ou permanente, peut solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile.

L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé au centre technique municipal qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 8 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service.

Article 9 : L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, signe une convention avec la collectivité pour une durée d'un an et à ce titre, s'engage à utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées et prend acte que le véhicule de service peut être utilisé pour un trajet travail/domicile.

Article 10 : Avant le remisage à domicile, en fin de journée de travail ou pour le week-end, le matériel entreposé dans le véhicule devra être remis au dépôt.

Article 11 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un fait délictueux a été commis.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent.

Article 12 : L'utilisation du véhicule pour un trajet travail/domicile constitue, selon la réglementation, un avantage en nature. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature, auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Article 13 : Le calcul de l'avantage en nature sera déterminé par application des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des textes subséquents.

En seront exonérés, les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service.

Article 14 : En cas d'accident un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé à la direction générale des services qui le transmettra au service des assurances de la ville pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La ville est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent en dehors du service.

Article 15 : La ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La ville pourra cependant se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...

- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Article 16 : L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

Article 17 : Les élus pouvant bénéficier de l'utilisation d'un véhicule sont : M^{me} la Maire, les adjoints et les conseillers délégués. Ils devront se conformer aux mêmes obligations que les agents citées dans les articles précédents.

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

2/ COMMISSIONS

62-2020 – DELIBERATION : DSP (Délégation de Service Public) : DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE EN PLUS

Le contrôle de la légalité a fait observer en date du 16 juillet que la délibération 34-2020 du 04/06/2020 concernant l'élection de la commission de la DSP devait être rectifiée.

En effet, la commission comprend M^{me} le Maire de droit, deux membres et trois suppléants, il manque donc un membre titulaire.

Il convient donc d'élire à nouveau les membres de la commission.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de Suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité)

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois titulaires et des trois membres suppléants de la commission de délégation de service public ;

Les listes des candidats présentés sont les suivantes :

La liste 1 présente:

Bruno LAROSE, Guy SOULET, membres titulaires

Joël BANCE, Vincent BEUZELIN, Stéphanie SOULET membre suppléants

Liste 2 : /

Membres élus :

Membres Titulaire : Bruno LAROSE, Guy SOULET, Gilles FRELAUT

Membres Suppléants : Joël BANCE, Vincent BEUZELIN, Stéphanie SOULET

Vote : Abstentions : 4 / Contre : / Pour : 13

63-2020 – DELIBERATION : Création Commission d'Attribution des logements communaux / Désignation des élus

Le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. (art.L.2121-22 du CGCT). Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Commissions communales :

Madame la Maire propose de créer la commission : **attribution des logements communaux**

Membres élus :

Vice-Présidente : Madame Sabrina CATEL

Liste 1 : Pascal TACCONI, Gilles FRELAUT, Mireille ELIE

Vote : Abstentions : / Contre : / Pour : 17

5/ ASSAINISSEMENT

64-2020 – DELIBERATION : Assainissement, avenant contrat délégation affermage

Madame la Maire propose de faire un avenant à la délégation d'affermage entre la Commune et Véolia :

« La Collectivité et son Délégué, la Compagnie Fermière de Service Publics sont, ci-après, désignées ensemble « les Parties » ou individuellement la "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Collectivité a confié à la Compagnie Fermière de Service Publics l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par un contrat en date du 15 décembre 2011.

En application de l'article 14.1 du Contrat qui prévoit un réexamen de ses clauses économiques et techniques en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation, la Collectivité et le Déléguataire ont décidé, d'un commun accord, de procéder à une analyse technique et économique des changements intervenus dans les 3/6 conditions d'exécution de l'exploitation du service d'assainissement, compte tenu de l'impact de l'instruction interministérielle du 2 avril 2020 et de l'arrêté du 30 avril 2020.

Cette instruction constitue une mesure de précaution dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 et fait suite à l'avis de l'ANSES du 27 mars 2020 consécutif à sa saisine n° 2020-SA-0043.

Elle prescrit la suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration qui n'ont pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation.

Cette instruction a eu également pour effet d'interrompre la campagne d'épandage de printemps des boues non-hygiénisées alors que, sur certaines stations d'épuration, les capacités de stockage des boues étaient proches de la saturation nécessitant alors la mise en œuvre de solutions "alternatives" pour destination des boues.

D'autre part, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire comporte diverses dispositions sur les boues d'épuration notamment la revue d'ici le 1^{er} juillet 2021 des référentiels réglementaires, sanitaires et environnementaux, applicables aux boues d'épuration (seules ou en mélanges, brutes ou transformées) en vue de leur retour au sol pour leur valorisation agricole.

Ce dispositif semble être un frein à in fine à la reprise de l'épandage des boues liquide en milieu agricole.

Ces nouvelles dispositions introduisent également un suivi renforcé de l'étape d'hygiénisation en raison de la crise sanitaire précitée et un contrôle renforcé des boues avant épandage au regard de l'Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 selon la date d'exposition fixée pour chaque Département.

Pour respecter ces nouvelles contraintes d'exploitation qui lui sont imposées, la Collectivité a retenu la proposition initiale de son Déléguataire Cette proposition est une offre de service complète de :

1. Déshydratation des boues par la mise en place d'une unité mobile de déshydratation (Centrifugeuse)
2. Transport et traitement sur une unité de co compostage normé NFU44-095 (VALNOR à Saint-Vigor-d'Ymonville (76))
3. Valorisation en agriculture

Voici les éléments techniques concernant les boues traitées :

- Nature des boues : biologiques
- Volume à déshydrater pour la STEP de Saint Saëns : 1650 m3 à une concentration : 40 g de MS/L
- Matériel de déshydratation : Centrifugeuse
- Mise à disposition d'un groupe électrogène, pompe doseuse et polymère et bande transporteuse
- Type de collecte : Caisson ampliroll de 15 m3
- Volume total des boues COVID19 à déshydrater et hygiéniser : 1650 m3, soit 66 tonnes de matière sèche

L'article R.211-29 du Code de l'Environnement autorise, sous couvert d'une dérogation préfectorale, le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs.

Après avoir consulté la commission de l'article L1411-5 du CGCT et sur le fondement de l'article L3135-1 alinéa 3 du Code de la Commande Publique, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ses nouvelles obligations. »

M^{me} la Maire présente un tableau récapitulatif de la solution de gestion des boues de la STEP :

Total hors subventions de l'AESN : 90 122 euros

Subvention de l'AESN : 72 097,60 euros

soit un coût total de : 18 024,40 euros

Vote : Abstentions : Contre : Pour : 17

5/ PATRIMOINE

65-2020 – DELIBERATION : Transfert de propriété – ZN039 – Le Fief Toubert

M^{me} la Maire expose que :

I – Par décret du 16 janvier 1991 au journal officiel du 18 janvier 1991, les travaux de construction de la section LE HAVRE (route industrielle) – A28 (Saint-Saëns) de l’Autoroute A29, ont été déclarés d’utilité publique et urgente ; Les effets dudit décret ont été prorogés par les dispositions du décret du 13 janvier 1998.

II – La SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE (S.A.P.N), agissant au nom et pour le compte de l’Etat, a acquis diverses parcelles situées notamment dans la commune de SAINT SAËNS nécessaires au projet précité.

III – Le Ministère de l’Ecologie, de l’Energie, du Développement Durable et de l’Aménagement du Territoire a approuvé la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) sur le territoire de la commune de :

- SAINT SAËNS, suivant décision ministérielle n°7.A29.07.47 en date du 4 octobre 2007 (PR 94.916 à 107.716) ;

L’article 2 de la décision ministérielle susvisée dispose notamment ce qui suit, littéralement rapporté: « Les terrains situés en dehors des emprises de l’autoroute, telles qu’elles sont approuvées à l’article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés ».

En application de la convention de concession du 24 mars 1995 de ses avenants et le cahier des charges annexé, notamment ses articles 10 et 12, ensemble les décrets des 3 mai 1995, 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 novembre 2001, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 28 janvier 2011 et conformément à la Directive du Ministère de l’Equipement (Direction des Routes et de la Circulation Routière) en date du 13 avril 1976, relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction d’autoroutes, **il convient d’établir en vue de sa publication au fichier immobilier, un acte de transfert à titre gratuit dans le patrimoine du concessionnaire, des parcelles de terrains, acquises à l’origine au nom de l’Etat, reconnues inutiles à la concession suite à la décision de délimitation du domaine autoroutier concédé.**

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater l’échange des biens ci-après désignés. Ainsi, la commune de SAINT SAËNS pourra voir reconnaître un droit de propriété sur le bien considéré, et en opérer directement la vente à son profit, sous réserve du respect des dispositions légales concernant le droit de rétrocession des anciens propriétaires.

CECI EXPOSE, les comparants sont convenus de ce qui suit :

ECHANGE

L’ETAT, cède à titre d’échange, en s’obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, Au profit de la commune de SAINT SAËNS qui accepte les BIENS dont la désignation suit :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune de SAINT SAËNS

La parcelle ci-après désignée à savoir :

Section : ZN - N° 039 – Lieudit : Le Fief Toubert – Nature : Terre - Surface : 0ha 16a 26ca

Soit au total 0ha 16a 26ca

Telle que ladite parcelle s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, droits et facultés sans exception ni réserve, et telle qu'elle figure sur le plan des lieux qui demeurera annexé aux présentes après mention.

M^{me} la Maire demande au Conseil son autorisation pour accepter ce transfert de propriété et signer tous documents administratifs le permettant.

Vote : Abstentions : Contre : Pour : 17

7/ DECISIONS 2018 de M^{me} la MAIRE dans le cadre de ses délégations

M^{me} la Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-002 du 29/03/2014, reçue en Sous-Préfecture le 04 avril 2014, déléguant au Maire par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

DECISION 07-2020

Vu la réception de chèques :

- De Konica Minolta de remboursement d'un montant de 175.04 euros.
- Du centre des finances publiques de dégrèvement de taxe foncière 2018 d'un montant de 1746 euros
- Du centre des finances publiques de dégrèvement de taxe foncière 2017 d'un montant de 1114 euros
- De Véolia de remboursement d'une facture négative d'un montant de 358.76 euros

Madame la Maire,

Décide d'accepter l'encaissement des chèques pour les somme de :

- 175.04 euros de Konica Minolta
- 1746 euros du centre des finances publiques
- 1114 euros du centre des finances publiques
- 358.76 euros de Véolia

Soit un montant total de 3 393.80 euros.

8/ QUESTIONS DIVERSES

Par courrier du 03 août 2020, la direction des collèges et de l'éducation du Département de Seine-Maritime, nous fait part de son « **plan ambition collègue années 2014-2030** ».

Plan pluriannuel d'investissement sur le patrimoine bâti des établissements dont les reconstructions d'établissements, de demi-pensions et d'équipements sportifs.

Le collège Guillaume le Conquérant de Saint-Saëns va être bénéficiaire d'une « opération énergétique et technique » sur ce plan qui débutera en 2024 auquel sera associée la Commune dès son lancement.

Signatures des feuilles des PV votés

L'ordre du jour étant épuisé, madame la Maire lève séance à 20h15.